

DEPARTEMENT DES LANDES
COMMUNE DE
SAINT MARTIN DE HINX



ARRETE DE CIRCULATION

2023_11_27_AV01

Objet : ROUTE DU SENTIN N° 24 – EMMA – BRANCHEMENT EAU POTABLE pour MR VERGEZ et MME DROUGLAZET.

Le Maire,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2221.4,
VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R.411-25 et R 411-28 ;
VU la loi N° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, signalisation temporaire approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992,
VU la demande du Syndicat EMMA sis à SAINT VINCENT DE TYROSSE – 40 230 – 20, Rue des Bobines, représentée par Mr Francis BETBEDER, en date du 9 novembre 2023, pour effectuer des travaux de branchement d'eau potable sur la Route du Sentin au n° 24, du mardi 28 novembre au jeudi 30 novembre 2023, pour le compte de Mr VERGEZ et Mme DROUGLAZET.
Vu la permission de voirie N° 2023-T-SMH-520, accordée avec prescriptions, par la CC MACS, pour effectuer la création d'un branchement de l'eau potable sur la Route du Sentin.
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des ouvriers durant ces travaux d'entretien de chaussée, au n° 24 de la Route du Sentin, il est nécessaire de procéder à la mise en place de panneaux de signalisation du chantier, de limiter vitesse à 30 km/h et d'interdire le stationnement au droit du chantier ainsi que le dépassement, **du 28 novembre au 30 novembre 2023 inclus.**

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le Syndicat EMMA est autorisé à empiéter sur le domaine public, à signaler ses travaux de création d'un branchement d'eau potable sur la Route du Sentin, au N° 24, dans les 2 sens de circulation, à limiter la vitesse à 30 km/h au droit du chantier, à interdire le stationnement au droit du chantier ainsi à interdire le dépassement, **du mardi 28 novembre au jeudi 30 novembre 2023 inclus.**

ARTICLE 2 : La signalisation relative aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté sera fournie, mise en place et retirée par le Syndicat EMMA.
Elle sera entretenue par ladite entreprise pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 : La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I Huitième partie- signalisation temporaire), approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 novembre 1992.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par le Syndicat EMMA.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pour exécution à : Le Syndicat EMMA sis à SAINT VINCENT DE TYROSSE – 40 230.

Pour information à :

- Gendarmerie de SAINT MARTIN DE SEIGNANX- TARNOS.
- Mr le Chef du Centre de Secours de ST VINCENT DE TYROSSE,
- Monsieur le Président de la CC MACS.
- EMMA à ST VINCENT DE TYROSSE.

Pour diffusion sur le site internet de la Commune :

- Mr Nicolas DARTIGUENAVE, Conseiller Municipal, en charge de la diffusion des actes municipaux sur le site internet communal.

Fait à Saint-Martin-de-Hinx, le 27 novembre 2023

Le Maire,



Alexandre LAPÈGUE

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de PAU par envoi papier, dépôt sur place ou par le site www.telerecours.fr, à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'Etat dans le département